



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 1^{er} JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 25 mai 2023

Date d'affichage : le 25 mai 2023

Conseillers en exercice : 23

Présents : 14

Votants : 14 + 3 = 17

Votants par procuration : 3

Absents excusés : 6

Présents :

Serge CATHALA – Martine AUBERT – Alain BOUCHERIGUENE – Isabelle BRUNEL – Bernard GUERIN – Nicolas DREVON – Philippe GRAILHE – Laetitia LE ROUX – Catherine MARTIN – Jeannette SANCHEZ – Robert CHAZEL – Mireille BARBIER – Julien PERRY – Johan FIORENZANO

Procurations :

Roger HERNANDEZ à Martine AUBERT

Jean PELAPRAT à Serge CATHALA

Claudine CHAUDOREILLE à Bernard GUERIN

Absents excusés :

Laurence THEROND – Olivier VINCANT – Florie PIACENTINO – Amélie MARCAILLE – Sandrine ROTTE – Stéphane DUPUY

Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 19h00

Délibération n°044/2022 : Approbation du conseil municipal du 30 mars 2023

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023

Délibération n°045/2023 : Avenant Contrat Bourg Centre Occitanie 2022-2028

Rapporteur Serge CATHALA

ANNEXE 1

Serge CATHALA expose que sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers:

- ⇒ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ⇒ Le rééquilibrage territorial ;
- ⇒ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028. Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1ère génération, signé le 13 mars 2020 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- En organisant entre l'ensemble des communes Bourgs-Centres mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie. Sont principalement concernées les communes de : Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification les actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gard, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, le PETR Causses et Cévennes et la Commune de Quissac.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Quissac, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie « Causses Cévennes – Piémont » dont il est un sous-ensemble.

Lorsqu'ils concernent des communes Bourgs Centres mitoyennes, les différents contrats Bourgs-Centres doivent faire l'objet d'une démarche coordonnée, tant en termes de contractualisation (Avenant ou nouveau Contrat), que d'approche programmatique (Programme Pluriannuel du Contrat Bourg-Centre et Programme Opérationnel Annuel du Contrat Territorial Occitanie).

Il a par ailleurs également vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'Etat.

Julien PERRY demande quelles sont les conditions pour être admis bourg-centre.

Serge CATHALA et Nicolas DREVON expliquent que la notion de pôle de centralité est nécessaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat,

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu le contrat Bourg Centre de la Commune de Quissac, signé le 13 mars 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'Avenant-Contrat 2^{ème} génération Bourg Centre Occitanie/Pyrénées/Méditerranée 2022-2028
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces se rattachant à ce dossier

Délibération n°046/2023 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Quissac entre la ville et GRDF

Rapporteur Serge CATHALA

ANNEXE 2

Serge CATHALA explique que la commune Quissac dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 1^{er} juin 2023 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 28 février 2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif ;

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence ;

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession ;

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
- ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 ;
- ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1 947 euros pour l'année 2023
- ✓ De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé

- ✓ De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Nicolas DREVON demande si la commune percevait déjà une redevance de fonctionnement annuelle.
Bernard GUERIN confirme que celle-ci était bien perçue par la commune en plus de la redevance d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune et toutes les pièces y afférant.

Délibération n°047/2023 : Avenant n°2 Lot n°2 du marché public de travaux de l'ancienne Cure

Rapporteur Serge CATHALA

ANNEXE 3

Serge CATHALA explique qu'il a été présenté en commission d'appel d'offres du 30 mai 2023 un avenant concernant le marché de travaux rénovation de l'ancienne cure comme suit :

LOT N°2	CLOISONS-FAUX PLAFONDS
ATTRIBUTAIRE	ANTOVINC SARL (MJM)
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°2	20 162.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	-1 755.00 €
OBJET AVENANT N°1	Suppression des enduits plâtre
MONTANT HT AVENANT N°2	+ 1 736.00 €
OBJET AVENANT N°2	Travaux supplémentaires
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°2	20 143.00 €
VARIATION	-0.09 %

Considérant que ces avenants ne bouleversent pas l'économie générale du marché, ni en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause, il est proposé d'adopter cet avenant pour un montant total de + 1 736.00 € HT. (- 19 € au final sur le lot n°2)

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 7 avril 2022 approuvant l'attribution du marché public de travaux de l'ancienne Cure,
Vu la délibération en date du 30 mars 2023 approuvant les avenants du marché public de travaux de l'ancienne Cure,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,
Vu l'avenant annexé,
Vu le budget communal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'avenant pour un montant total de + 1 736.00 € HT dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancienne cure
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant précité
- D'imputer les dépenses en résultant au budget principal

Délibération n°048/2023 : Convention Lotissement « Lou Campagnol »

Rapporteur Serge CATHALA

ANNEXE 4

Serge CATHALA informe que la Société SAS TERRE D'OCCITANIE a déposé une demande de permis d'aménager (PA 030210 22 A 0001) pour la création du lotissement « Lou Campagnol ». Lotissement comprenant 8 lots de terrains à bâtir et présente les articles de la convention qui seront établis entre la commune et la société SAS TERRE D'OCCITANIE.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention entre la Société SAS TERRE D'OCCITANIE et la commune de Quissac comme suit :

Article 1 : La Société SAS TERRE D'OCCITANIE prend l'engagement de réaliser les travaux de réaménagement des voiries externes du lotissement qui comprendront :

- La voirie du Chemin des serres sera restituée en enrobé au droit dudit lotissement.

Chemin de campagne :

- La contribution aux travaux sur les réseaux TELECOM et de l'éclairage public (cf. devis DAUDET 19 623,60 euros HT soit 23 547,60 TTC)
- Les travaux de déplacement d'ouvrage existants (cf. devis ENEDIS 36 955,59 euros HT à 60% soit 22 173,40 euros HT ci-annexé)

Ces travaux seront réalisés sur les Chemins des Serres et de Campagne conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La commune s'engage à récupérer la voirie et les réseaux attachés à l'achèvement complet des constructions individuelles de toutes les parcelles du lotissement.

Article 3 : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

- D'autoriser le Maire à signer la convention

Délibération n°049/2023 : Convention Immeuble « Pié Can »

Rapporteur Serge CATHALA

ANNEXE 5

Serge CATHALA informe que la Société SARL TERRES DU SOLEIL a déposé une demande de transfert de permis de construire (PC 030210 17 A 0018T01) pour la création d'un immeuble « PIE CAN » à destination économique et présente les articles de la convention qui seront établis entre la commune et la société SARL TERRES DU SOLEIL.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention entre la Société SARL TERRES DU SOLEIL et la commune de Quissac comme suit :

Article 1 : La Société SARL TERRES DU SOLEIL prend l'engagement de réaliser les travaux de renforcement du réseau ENEDIS.

Ces travaux comprendront :

- Les travaux d'allongement BT de 120 mètres sur le domaine public d'ouvrage existants (cf. devis ENEDIS 14 308,25 euros HT soit 17 169,90 euros TTC ci-annexé)

Ces travaux seront réalisés sur la rue du Serret et la RD 999, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La présente convention est subordonnée à l'absence de tous recours contre le permis d'aménager qui aura été obtenu et de la non-préemption des autorités compétentes.

Article 3 : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

- D'autoriser le Maire à signer la convention

Délibération n°050/2023 : Délibération rectificative – Intégration au domaine public des voies, réseaux du lotissement « Le pont de Masorine »

Rapporteur Robert CHAZEL

Robert CHAZEL rappelle que par délibération n°025/2022 la commune avait approuvé l'intégration au domaine public des voies, réseaux du lotissement « Le pont de Masorine », cependant suite à une erreur matérielle sur le numéro de section cadastrale, il y a lieu de prendre une délibération rectificative.

Dans le cadre de la création du lotissement « Le pont de Masorine », Terre Occitanie, 625 Avenue de la Saladelle, 34 130 SAINT AUNES, lotisseur, représentée par Pierrick BASSOT, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux.

Après instruction de cette demande par les services urbanisme de la commune et l'aval des commissions urbanisme et voirie, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La voirie représentant la voie de la traverse du cheval et les parkings cadastrés section AX n° 158, AX n° 669 et AX n° 671 seraient donc classés dans le domaine public communal, ainsi que tous les réseaux.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

«Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...]

Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.»

En l'espèce, la voie dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'abroger la délibération n°025/2022 ;
- D'approuver l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées section AX n° 158, AX n° 669 et AX n° 671 ;
- D'approuver leur intégration au domaine public communal ;

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait ; tous les frais seront à la charge de Terre Occitanie ;
- D'actualiser le tableau de classement des voies communales.

Délibération n°051/2023 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Eau potable en régie

Rapporteur Bernard GUERIN

ANNEXE 6

Bernard GUERIN expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voici l'essentiel du service public d'eau potable de l'année 2022 :

- ✓ **3 366 habitants desservis**
- ✓ **2 012 abonnés soit une variation de +1.6% par rapport à 2021 (+31 abonnés)**
- ✓ **La consommation moyenne par abonné est de 87.15 m3 (93.86 m3 en 2021)**
- ✓ **240 440 m3 d'eaux souterraines ont été prélevés soit une variation de 17.1% par rapport à 2021 (- 49 760 m3)**
- ✓ **175 336 m3 d'eau ont été facturés soit une variation de -5.7% par rapport à 2021 (- 10 610 m3)**
- ✓ **La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est très satisfaisante avec 100 % de conformité également en 2021**
- ✓ **Le linéaire du réseau de canalisations de 23.47 km est identique à 2021**
- ✓ **Les réseaux présentent un rendement de 75.2% (70.5% en 2021)**

Conclusion : Les travaux entrepris sur le réseau (Quartier de Vièle, renouvellement des compteurs ...) permettent chaque année d'augmenter le rendement pour préserver la ressource en eau.

Julien PERRY précise que la consommation a aussi baissé (-10 610 m3) du fait de la prise de conscience par les consommateurs de la nécessité de préserver la ressource en eau.

Serge CATHALA rappelle l'échéance législative du 01/01/2026 du transfert de la compétence eau à la Communauté de communes qui travaille actuellement avec le département à ce sujet.

Bernard GUERIN demande que les délégués de la commune soient vigilants sur les modalités de transfert et notamment si la gestion est déléguée aux communes sans maîtrise budgétaire.

Serge CATHALA rajoute que la commune va poursuivre les travaux de réhabilitation de son réseau jusqu'au transfert afin que la commune continue d'améliorer son rendement.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable au titre de l'année 2022
- De tenir à disposition du public le rapport
- D'autoriser la saisie et la publication des données de son service public de l'eau potable sur le site de l'observatoire de l'eau.

Délibération n°052/2023 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur Bernard GUERIN

ANNEXE 7

Bernard GUERIN présente les modalités d'application de la nomenclature M57 :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée pour le Budget Principal (*+ lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de QUISSAC, à compter du 1er janvier 2024. Le budget du CCAS sera également concerné et une délibération sera prise par son conseil d'administration.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal
Vu l'avis favorable du comptable,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°053/2023 : Renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour la période 2023-2026

Rapporteur Serge CATHALA

Le mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune, qui a débuté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à son terme.

Il convient donc de procéder au renouvellement de la composition de cette instance pour une nouvelle période de 3 ans (2023-2026).

Sachant que les membres actuellement en poste peuvent prolonger leurs mandats s'ils le souhaitent et sous réserve qu'ils n'occupent pas des fonctions incompatibles avec la qualité de membre de la commission, il est demandé de faire connaître ou de confirmer, par retour de mail, pour le 16 juin 2023, les noms et qualités des personnes qui composeront cette commission pour la commune.

Pour mémoire, les règles de désignation ne sont pas les mêmes pour les communes "- de 1 000 habitants" et les "+ de 1 000 habitants", et si une délibération n'est pas obligatoire pour entériner les désignations, celles-ci doivent être présentées lors d'une séance du conseil municipal.

Composition actuelle :

Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire	Conseillers municipaux
MME Myriam CRES Suppléante MME Marie-Thérèse FABRIGUES	M. Guy MESTRE	MME Isabelle BRUNEL Suppléant M. Johan FIORENZANO

Il est proposé de remplacer Madame Myriam CRES par Madame Corinne BOUCHITE.

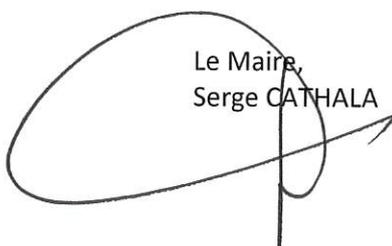
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De remplacer Madame Myriam CRES par Madame Corinne BOUCHITE en tant que déléguée titulaire de l'administration au sein de la commission de contrôle des listes électorales pour la période 2023-2026.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h52.

Le Maire,
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,
Jeannette SANCHEZ

